

Conseil supérieur de la fonction militaire

Conseil supérieur de la fonction militaire Secrétariat général

 $87^{\text{\`e}me}$ session - 2 au 6 juillet 2012

Avis du Conseil sur les projets de textes et le thème d'étude inscrits à l'ordre du jour de la session

AVIS RENDU AU MINISTRE DE LA DEFENSE

AU COURS DE LA SEANCE PLENIERE

Monsieur le Ministre, le Conseil supérieur de la fonction militaire s'est réuni pour sa 87^{ème} session, du 2 au 6 juillet 2012, à Paris.

Durant cette semaine, il a reçu diverses informations sur :

- les procédures interministérielles d'adoption d'un texte réglementaire par des représentants de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la Direction du budget ;
- le bilan de la réforme au ministère ;
- l'Observatoire de la santé des vétérans.

En outre, il a reçu le vice-président du Haut comité d'évaluation de la condition militaire et pu avoir avec lui des échanges fructueux.

S'agissant de l'ordre du jour de cette 87^e session, le Conseil regrette que l'ensemble des textes réformant les fonctions administratives au sein des armées et formations rattachées n'aient pas tous été examinés au cours d'une seule et même session.

Monsieur le Ministre, les travaux du Conseil au cours de la semaine qui vient de s'écouler ont abouti à l'avis qu'en son nom, je vais maintenant vous rendre.

* *

Avis sur les projets de textes

1 - Projet d'article législatif modifiant l'intitulé des corps cités par le tableau constituant le deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense, relatif aux limites d'âge et à l'âge maximal de maintien en première section des officiers généraux.

Le Conseil rend un avis défavorable.

En effet, il déplore l'inégalité de traitement entre les différents corps d'officiers exerçant des fonctions administratives similaires dans les armées, les services et la gendarmerie nationale.

Certes, le texte permet aux officiers du corps technique et administratif de la marine (OCTAM) de conserver les limites d'âge de leur ancien corps s'ils sont admis d'office dans le corps des officiers spécialisés de la marine (OSM). Mais il n'offre pas cette possibilité aux OCTAM admis sur demande.

En outre, les OCTAM admis d'office dans le corps des OSM en 2016 prendront rang dans ce corps après ceux admis à leur demande en 2014 ou 2015, indépendamment de leur rang dans leur corps d'origine. Cette situation pourrait injustement retarder l'avancement des OCTAM admis d'office.

Aussi, le Conseil propose que les OCTAM puissent choisir soit de demander à être admis jusqu'au 1^{er} janvier 2016 dans le corps des commissaires des armées, soit d'être admis d'office à cette date dans le corps des OSM.

2 - Projet de décret modifiant le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

Le Conseil rend un avis défavorable.

Celui-ci est motivé par les mêmes arguments que ceux ayant prévalu pour le projet d'article législatif précédent.

Par conséquent, le Conseil énonce les mêmes propositions de modifications que celles exprimées pour le texte précédent.

En outre, le Conseil demande que les OCTAM conservent, à titre dérogatoire et pour la période transitoire prévue dans le projet de texte, les modalités d'avancement sans créneau de leur ancien corps, quelles que soient les conditions d'admission dans le corps des OSM.

3 - Projet de décret modifiant le décret n° 2008-941 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement et le décret n° 2008-944 portant statut particulier de corps d'officiers de l'armement.

Le Conseil rend un avis favorable assorti des demandes suivantes :

Il réitère fermement la demande qu'il formule depuis six ans d'offrir la possibilité d'accès aux rang et appellation « hors classe » pour les ingénieurs généraux, en cohérence avec ceux des

ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMID) et des commissaires des armées (CA).

Par ailleurs, le Conseil demande que l'âge maximal de recrutement au grade d'ingénieur en chef de l'armement (ICA) dans le corps des ingénieurs de l'armement (IA) soit reculé de deux ans afin d'offrir aux ingénieurs en chef de deuxième classe (IC2) du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA) davantage de possibilités d'y accéder. Cette demande est justifiée par le recul des limites d'âge.

4 - Projet de décret modifiant le décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences.

Le Conseil rend un avis favorable,

il s'inquiète toutefois de la perte qualitative du corps des officiers logisticiens des essences (OLE) pouvant résulter de la possibilité offerte aux officiers de ce corps titulaires du brevet technique (BT) d'être admis dans celui des ingénieurs militaires des essences (IME).

Il demande la possibilité d'accéder aux rang et appellation « hors classe » pour les ingénieurs généraux, en cohérence avec les corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMID) et des commissaires des armées.

Le Conseil souhaite enfin que les conditions d'âge et de diplôme prévues par les mesures transitoires soient assouplies (50 ans et master 2 scientifique) pour permettre à un plus grand nombre d'officiers du corps technique et administratif du service des essences des armées (OCTA SEA) titulaires du brevet technique (BT), d'intégrer le corps des IME.

5 - Projet de décret portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences.

Le Conseil rend un avis favorable.

6 - Projet de décret portant statut particulier du corps des officiers spécialistes de l'armée de terre.

Le Conseil rend un avis favorable, assorti d'une demande.

En effet, soucieux d'encourager la promotion au sein de la communauté militaire, il demande l'ouverture des différents concours d'officiers spécialistes aux militaires non-officiers des autres armées.

7 - Projet de décret portant amélioration des règles de gestion de la réserve militaire et modifiant le code de la défense

Le Conseil rend un avis favorable.

8 - Projet de décret modifiant le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Le Conseil rend un avis favorable.

Il s'étonne toutefois que l'ancienneté de service effectué comme volontaire dans les armées et la gendarmerie nationale ne soit pas intégralement prise en compte pour le reclassement dans les échelons du grade de gendarme, comme c'est le cas pour les volontaires s'engageant à l'issue de leur volontariat dans l'une des trois armées, le SSA ou le SEA.

* * *

Avis du Conseil sur le thème d'étude : la condition militaire en opération

Le Conseil fait siennes les nombreuses propositions du Haut comité d'évaluation de la condition militaire formulées dans son 5^{ème} rapport en date du 25 mai 2011.

En outre, le Conseil s'est appuyé sur les travaux approfondis et détaillés réalisés par les sept conseils de la fonction militaire sur ce sujet pour déterminer les propositions essentielles qu'il va vous adresser maintenant. Ont été portées en annexe les demandes qui, selon le Conseil, revêtent un caractère secondaire.

Le Conseil prend acte des nombreux progrès apportés à la condition des militaires en opération et des travaux en cours dans ce domaine.

Les propositions du Conseil s'inscrivent dans le respect des contraintes opérationnelles.

Dans le domaine du suivi des blessés et des familles de décédés, le Conseil propose de :

- 1. Simplifier l'ensemble des structures intervenant au bénéfice des blessés et des familles en créant :
 - un référent unique pour traiter l'ensemble des procédures liées à la blessure ou au décès :
 - une cellule d'aide aux blessés au sein des formations rattachées.
- 2. Améliorer la prise en charge financière par l'Etat en :
 - veillant à ce qu'aucune famille de tué ou de blessé ne soit contrainte d'avancer quelque frais que ce soit suite à l'événement ;
 - assurant la prise en charge de la totalité des frais induits par la nouvelle situation du blessé nécessitant des aménagements particuliers (véhicule, logement...);
 - accordant le bénéfice des mêmes droits aux enfants nés à titre posthume et aux enfants nés avant le décès dès lors que la filiation est établie.
- 3. Rendre moins douloureuse pour les familles la période d'hospitalisation du blessé en :

- prenant en compte le transport vers le lieu d'hospitalisation et l'hébergement des familles sans limitation de durée ;
- assurant le soutien aux blessés et aux familles endeuillées, éloignés d'une structure adaptée, (notamment outre-mer ou dans un cadre interarmées), par du personnel de proximité préalablement identifié.
- 4. Favoriser la réadaptation, la réinsertion et la reconversion en :
 - faisant accompagner les blessés par un médecin ou un juriste qui les conseille utilement lors des expertises de la commission de pension ;
 - donnant aux formations les moyens d'accueillir les militaires blessés qui y sont affectés par la prise en compte des éventuelles adaptations nécessaires, notamment dans les domaines du mobilier et de l'infrastructure ;
 - révisant le système des emplois réservés afin de permettre aux blessés répondant aux critères correspondants de prétendre aux postes de catégorie A de la fonction publique ;
 - qualifiant de "blessure" tout traumatisme psychique ou psychologique reconnu en lien avec le service même en cas d'absence de la fiche post-OPEX ou d'inscription au registre des constatations.
- 5. Prendre en compte dans la durée les diverses situations sociales et familiales en :
 - permettant à la famille du décédé d'obtenir ou conserver un logement attribué par l'institution, quel que soit le délai nécessaire à l'obtention d'un nouveau logement;
 - élargissant aux familles des militaires tués la possibilité de bénéficier d'un séjour gratuit en centre IGESA au même titre que les blessés graves.
- 6. Prendre en considération le cas particulier des disparus en proposant systématiquement un soutien complet à la famille pour l'accompagner dans les démarches visant à faire reconnaître le décès.
- 7. Développer l'emploi des fonds de prévoyance en :
 - élargissant les conditions de bénéfice des fonds à tout type d'opérations ;
 - améliorant la communication vers les bénéficiaires des dispositifs existants sur les fonds de prévoyance ;
 - mettant en place un dispositif garantissant l'octroi automatique des prestations des fonds de prévoyance aux différents bénéficiaires ;
- 8. Systématiser l'accompagnement psychologique des familles des blessés et des décédés.

Dans le domaine de la reconnaissance, le Conseil propose de :

- 1. Honorer la mémoire de nos morts et rendre hommage à nos blessés en :
 - faisant respecter par les communes l'obligation qui leur est faite par la loi de graver les noms des militaires *morts pour la France* sur le monument aux morts de leur commune de naissance ou de dernière résidence ;
 - élargissant cette obligation à tous les militaires tués en opération ;

- permettant la promotion des militaires décédés en opération au grade terminal de leur catégorie.
- 2. Répondre à l'attente marquée de visibilité et de médiatisation en incitant les médias locaux et nationaux à mettre davantage à l'honneur les militaires tués ou blessés.
- 3. Favoriser et accélérer l'attribution des récompenses et de l'avancement en :
 - ne fixant pas de contingentement de décoration ;
 - mettant davantage en pratique l'avancement à titre exceptionnel ;
 - récompensant de façon identique tous les militaires ayant pris part de la même manière à la même action ;
 - ouvrant le droit au titre de reconnaissance de la nation aux militaires participant aux missions de dissuasion nucléaire.

* *

Monsieur le Ministre, le Conseil tient maintenant à vous faire part des sujets qui préoccupent la communauté militaire.

• En premier lieu, la communauté militaire s'inquiète de voir se développer différentes mesures remettant directement en cause sa spécificité.

Les militaires sont bien entendu conscients de devoir contribuer à l'effort national pour le bien du pays, comme ils l'ont toujours fait. Mais ils ne comprennent pas que leur spécificité puisse être niée pour ce motif. En effet, après la transposition au régime de pension de la réforme des retraites en 2011, l'application sans concertation préalable de la journée de carence illustre hélas cette situation.

Le métier militaire n'a jamais été, n'est pas, et ne sera jamais un métier comme les autres. Les femmes et les hommes qui choisissent de l'exercer consentent librement à subir de nombreuses contraintes pouvant aller jusqu'au *sacrifice suprême*. Ils sont, de ce fait, incontestablement fondés à attendre de l'Etat et de la communauté nationale, non seulement la juste reconnaissance de leur dévouement, mais aussi la préservation de leur spécificité.

• En second lieu,

les militaires, suite aux transformations toujours en cours, d'une ampleur jamais atteinte par le passé et subies depuis plusieurs années, expriment une aspiration légitime à voir stabiliser l'outil de défense afin de permettre un bilan complet de la situation, avant d'envisager toute nouvelle réforme.

En effet, si toutes les missions ont pu être jusqu'à ce jour remplies avec engagement et détermination en dépit de nombreuses difficultés, le Conseil craint qu'une réduction supplémentaire des moyens humains et matériels puisse affecter durablement la capacité opérationnelle et donc, pour les militaires, l'exercice de leur métier.

En outre, le Conseil relève que le ministère de la défense a souvent payé aux réductions budgétaires plus que sa part et reste attentif à l'équité dans la répartition interministérielle de la contribution à l'effort national.

• En troisième lieu,

récemment, en dépit de contraintes budgétaires non négligeables et conformément aux propositions du Conseil, des améliorations significatives ont été apportées dans le domaine de la condition du personnel, permettant ainsi de répondre aux fortes attentes de la communauté militaire. Aussi, le Conseil souligne que les militaires ne comprendraient pas que ces mesures puissent être remises en cause au nom d'économies supplémentaires. Il considère au contraire, que l'effort d'amélioration de la condition militaire doit être poursuivi afin de ne pas créer un clivage entre les forces armées et la nation qu'elles sont chargées de défendre.

• Enfin,

le Conseil demande que les conséquences des événements entraînant des blessures ou des pertes humaines puissent être prises en charge de la même façon quand ils résultent du service. Car les risques accompagnant l'engagement des forces ne se limitent pas à ceux encourus dans les seules opérations extérieures. Mais, comme l'attestent les dramatiques évènements de Guyane, du Var ou de Montauban, s'étendent à toutes les missions, y compris celles accomplies sur le territoire national, voire au seul fait de porter l'uniforme.

Pour conclure, le Conseil fait siennes les observations et recommandations exprimées par le groupe d'étude du CSFM relatif à la gestion et à l'utilisation des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique. Il vous demande quelles suites vous entendez donner à ces travaux.

Monsieur le Ministre, le Conseil supérieur de la fonction militaire vous a rendu son avis.